

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0085 du 19/05/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0085, relative à la réalisation d'un projet de réparation du perré de la plage Abel Ballif sur la route départementale 559 au PR 141+360 sur la commune de Saint-Raphaël (83), déposée par le Conseil Départemental du Var, reçue le 03/04/2020 et considérée complète le 06/04/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux de réparation du perré existant, d'une longueur de 80 mètres, d'une profondeur de 6 à 8 mètres et d'une hauteur de 6 à 7 mètres, situé sur la plage Abel Ballif, en contrebas de la route départementale 559, comprenant :

- la réalisation d'une paroi parisienne de 63 mètres de longueur en contrebas du perré existant ;
- la création d'une voirie provisoire en phase chantier, d'une largeur de 2 à 3 mètres ;
- la reconstruction des parties du perré effondrées, et le confortement de l'ensemble du perré ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de conforter l'assise du perré, ainsi que d'effectuer une réfection globale de l'ouvrage maçonné ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, à proximité de secteurs d'urbanisation diffuse ;
- dans le site classé « Le massif de l'Estérel oriental »
- en limite des périmètres suivants :
 - le site Natura 2000 (Directive Habitats) « Estérel » ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Chaînon littoraux de l'Estérel du pic de l'Ours au plateau d'Anthéor » ;

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Estérel » ;
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime de type II « Corniche de l'Estérel » ;
- en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en zone de sensibilité très faible concernant a Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- une procédure d'autorisation de travaux en site classé ;
- une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique, qui a permis :

- d'identifier des enjeux de conservation concernant la biodiversité et les habitats naturels ;
- de définir les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement appropriées afin de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet et que plusieurs solutions techniques d'aménagement ont été comparées sur la base de critères d'intégration visuelle et paysagère ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les nuisances liées au chantier en phase de travaux, notamment :
 - adopter une gestion appropriée des déchets de chantier ;
 - mise en place de mesures adaptées afin de limiter les nuisances sonores, les vibrations et les émissions de poussières ;
 - prise en compte des contraintes environnementales et humaines dans le calendrier des travaux ;
- mettre en place les mesures définies au sein du pré-diagnostic écologique, notamment :
 - assurer un suivi écologique du chantier ;
 - adapter l'emprise du chantier afin de limiter les incidences relatives à la préservation des habitats naturels ;
 - installer un barrage anti MES (matières en suspension), avec mesure de la turbidité, afin de réduire les nuisances potentielles concernant le milieu marin ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement en phase de travaux ;

Considérant que les travaux concernent un ouvrage existant, et que, compte tenu de ses dimensions et de son emprise au sol limitées, les incidences du projet ne paraissent pas significatives ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réparation du perré de la plage Abel Ballif sur la route départementale 559 au PR 141+360 situé sur la commune de Saint-Raphaël (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental du Var.

Fait à Marseille, le 19/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)